ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par M. Garrigue

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Enfermer la discussion législative dans des délais aurait deux conséquences graves :

- empêcher un véritable débat sur les amendements les plus importants.
- placer les députés sous l'autorité complète des groupes politiques, désormais seuls chargés de répartir les temps de parole et donc le droit de défendre un amendement, contrairement au principe du mandat représentatif et du caractère individuel du mandat, qui fondent notre démocratie.